swiss herdbook

Règlement pour la tenue du herd-book

Société coopérative swissherdbook Zollikofen

Etat au 30 juin 2025

Table des matières

I. Dispositions générales 5
Art. 1 Champ d'application 5
Art. 2 But et objectif 5
Art. 3 Bases légales 5
Art. 4 Normes internationales 5
Art. 5 Documents secondaires 5
II. Organisation 5
Art. 6 Organisation 5
III. Identification des animaux, notification à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) et utilisation des données 6
Art. 7 Marquage 6
Art. 8 Notification à la BDTA 6
Art. 9 Acquisition de données de la BDTA 6
Art. 10 Utilisation des données et droits d'accès 6
IV. Races et buts d'élevage 6
Art. 11 Races et sections 6
Art. 12 Codes raciques et classes de herd-book 6
Art. 13 Buts d'élevage 7
Art. 14 Programmes d'élevage et testage par la descendance 7
V. Epreuves de productivité 7
Art. 15 Epreuves de productivité laitière 7
Art. 16 Epreuves d'aptitude à la traite 7
Art. 17 Saisie de données sur la santé des animaux 7
Art. 18 Description linéaire et classification (DLC) 7
Art. 19 Concours centraux 8
Art. 20 Concours de famille d'élevage femelle 8
VI. Données zootechniques 8
Art. 21 Inséminations 8
Art. 22 Saillies 9
Art. 23 Transfert embryonnaire TE 9
Art. 24 Obligation de conservation 9
VII. Données sur les naissances 9
Art. 25 Notification des naissances 9
VIII. Documents de herd-book 10
Art. 26 Attestation d'insémination / de saillie 10
Art. 27 Certificat d'ascendance et de performances 10
Art. 28 Eleveur 10

Art. 29 Propriétaire 10
Art. 30 Nom de troupeau 10
Art. 31 Nom d'animal 10
IX. Assurance de la qualité dans la tenue du herd-book 11
Art. 32 Contrôles d'ascendance 11
Art. 33 Marqueurs génétiques 11
Art. 34 Contrôles au hasard 11
Art. 35 Données d'autres organisations d'élevage 11
X. Admission au herd-book 12
Art. 36 Taureaux 12
Art. 37 Animaux femelles 13
Art. 38 Distinction 13
XI. Tarifs 14
Art. 39 Responsabilité 14
Art. 40 Arriérés de paiement 14
XII. Sanctions 14
Art. 41 Mesures en cas de non-observation et de violations 14
Art. 42 Champ d'application 15
Art. 43 Frais de procédure 15
Art. 44 Notification 15
Art. 45 Droit de recours 15
Art. 46 Droit civil et droit pénal 15
XIII. Protocole des changements 15
XIV. Dispositions finales 16
Art. 47 Publication 16
Art. 48 Modifications 16
Art. 49 Approbation et entrée en vigueur 16
1 Pourcentages raciques 17
2 Race, section, code racique 17
2.1 Règles pour l'attribution de la race, de la section et du code racique (CR) 17
2.2 Pourcentage racique Swiss Fleckvieh 18
3 Classes de herd-book 18
3.1 Exigences pour les animaux attribués à la classe A de HB 18
3.2 Race pure 19
3.3 Sang étranger pour Swiss Fleckvieh 19
3.4 Renouvellement de sang Evolène 19
4 Désignations des races 19

Annexes :

1. Définition des codes raciques et classes de herd-book
2a But d'élevage de la race Simmental
2b But d'élevage de la race Montbéliarde
2c But d'élevage de la race Swiss Fleckvieh
2d But d'élevage de la race Holstein (sections Red Holstein/Holstein)
2e But d'élevage de la race Normande
2f But d'élevage de la race des buffles d'Asie
2g But d'élevage de la race Pinzgauer
2h But d'élevage de la race d'Evolène
3. Conditions à remplir pour les familles d'élevage femelles
4. Liste des abréviations
5. Marqueurs génétiques

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application
Sur la base des statuts actuels de la Société coopérative swissherdbook Zollikofen, l'administration édicte le règlement pour la tenue du herd-book pour les membres de swissherdbook.

Art. 2 But et objectif
Par les présentes dispositions, swissherdbook règle l'enregistrement, l'échange et l'attestation d'ascendances et d'autres données zootechniques au herd-book.

Art. 3 Bases légales
[1] Le règlement se base sur :
- Loi sur l'agriculture (RS 910.1)
- Ordonnance sur l'élevage (RS 916.310)
- Ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404)
- Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)
- Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)
- Ordonnance sur la protection des données (RS 235.11)
- Directives techniques sur l'identification des animaux à onglons
- Statuts de la Société coopérative swissherdbook Zollikofen

[2] swissherdbook est une organisation d'élevage reconnue conformément aux directives de l'Office fédéral de l'agriculture. Les dispositions légales, ordonnances et directives de la Confédération en matière d'élevage et de police des épizooties ainsi que les autres règlements et dispositions d'exécution de swissherdbook restent réservés.

Art. 4 Normes internationales
Afin de garantir la reconnaissance internationale du herd-book et de simplifier l'échange de données et d'animaux, le présent règlement tient compte des normes internationales en vigueur. Cela vaut en particulier pour les dispositions de la Confédération Européenne Holstein et Red Holstein (EHRC), de la Fédération Mondiale Holstein (WHFF) ainsi que pour l'accord international sur l'exécution des épreuves de productivité du Comité International pour le contrôle des performances en élevage (ICAR) du 18 juin 2008.

Art. 5 Documents secondaires
- 4101.05_Règlement pour les contrôles d'ascendance et confirmations écrites
- 8101.01_Règlement sur les concours centraux

II. Organisation

Art. 6 Organisation
Le herd-book est tenu de manière centralisée par swissherdbook. L'organe de surveillance interne est l'administration de swissherdbook.

III. Identification des animaux, notification à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) et utilisation des données

Art. 7 Marquage
Le cheptel bovin intégral d'une exploitation doit être marqué et identifiable conformément à l'ordonnance sur la BDTA.

Art. 8 Notification à la BDTA
Les notifications de naissances, d'entrées et de sorties du cheptel doivent se faire conformément aux directives de la BDTA

Art. 9 Acquisition de données de la BDTA
Tout membre d'une organisation membre de swissherdbook et tout membre individuel est d'accord que ses notifications concernant les animaux, le trafic des animaux et les abattages soient transmises, par la BDTA ou par d'autres organisations mandatées par la Confédération, aux organisations d'élevage reconnues pour des mises en valeur zootechniques. Les organisations d'élevage reconnues peuvent transmettre ces données à des tiers pour des fins identiques.

Art. 10 Utilisation des données et droits d'accès
Par son affiliation à swissherdbook, à un syndicat d'élevage affilié ou à une association d'élevage affiliée, le détenteur d'animaux autorise expressément swissherdbook à accéder aux données de son exploitation et de ses animaux. swissherdbook peut transmettre des données phénotypiques et génétiques à des tiers à des fins d'évaluation et de développement (y compris la transmission à AQ Viande Suisse d'informations sur les animaux avec clones dans le pedigree). Ce faisant, swissherdbook respecte les principes de la Charte sur la numérisation dans l'agriculture.

IV. Races et buts d'élevage

Art. 11 Races et sections
swissherdbook tient le herd-book pour les races laitières
- Simmental (SI)
- Montbéliarde (MO),
- Swiss Fleckvieh (SF),
- Holstein avec les sections Red Holstein (RH) et Holstein (HO),
- Normande (NO)
- buffles d'Asie (BF)
- Pinzgauer (PZ) et
- Evolène (EV).

Les animaux appartenant à d'autres races bovines qui se trouvent dans des exploitations de herd-book de swissherdbook sont mentionnés au herd-book, mais ils ne comptent pas comme animaux de herd-book.

Art. 12 Codes raciques et classes de herd-book
Les animaux sont identifiés au moyen d'un code racique. Les définitions des codes raciques figurent dans l'annexe 1.
Une subdivision est faite en quatre classes de herd-book, soit A (HB-A), B (HB-B), C (HB-C) et 0 (HB-0). Les critères pour l'attribution aux classes de herd-book sont définis dans l'annexe 1.

Art. 13 Buts d'élevage
Les races se distinguent quant à leurs buts d'élevage. Ces derniers sont fixés par swissherdbook en collaboration avec des représentants des organisations des races. Les buts d'élevage actuels font l'objet de l'annexe 2. Sur la base du « Règlement pour les commissions de race », swissherdbook peut instituer une commission de race pour des races respectivement sections individuelles. Les commissions de race collaborent à l'adaptation et à l'examen réguliers des buts d'élevage.

Art. 14 Programmes d'élevage et testage par la descendance
swissherdbook encourage activement le testage par la descendance de taureaux d'IA en Suisse. Les épreuves de productivité et l'estimation des valeurs d'élevage sont exécutées selon des méthodes reconnues sur le plan international et font l'objet du « Règlement sur l'estimation des valeurs d'élevage et le testage chez swissherdbook ». swissherdbook a un droit paritaire de participation aux décisions au comité technique génétique de la plus grande organisation d'IA en Suisse (Swissgenetics). Ce comité technique génétique décide de l'utilisation en élevage des taureaux de testage d'IA de Swissgenetics.

V. Epreuves de productivité

Art. 15 Epreuves de productivité laitière
swissherdbook est responsable de l'exécution des épreuves de productivité laitière dans toutes les exploitations affiliées à son herd-book. Les résultats des épreuves de productivité laitière sont mis en valeur dans le cadre du testage et figurent sur les documents zootechniques officiels. Les dispositions d'application sont définies dans le règlement de la CTEBS pour l'exécution des épreuves de productivité chez les races bovines suisses.

Art. 16 Epreuves d'aptitude à la traite
Pour encourager l'aptitude à la traite des vaches, swissherdbook propose l'épreuve d'aptitude à la traite comme prestation facultative. Cette épreuve est aussi effectuée dans le cadre du testage par la descendance de taureaux d'IA. Les résultats de l'épreuve d'aptitude à la traite figurent sur le certificat d'ascendance et de performances des vaches. Les dispositions d'exécution sont définies dans les « Dispositions d'exécution des épreuves d'aptitude à la traite ».

Art. 17 Saisie de données sur la santé des animaux
[1] L'intérêt porté aux critères de fitness et de santé devient de plus en plus grand, vu leur importance économique. La saisie de données sur la santé des animaux constitue la base du calcul de valeurs d'élevage pour la santé, l'introduction de ces dernières pouvant améliorer l'efficacité de l'élevage selon des critères de fitness et de santé.

[2] Pour la contribution importante à la collecte de données, CHF 0.50 sont crédités aux exploitations par premier diagnostic notifié. Pour les exploitations de testage, des mesures de soutien supplémentaires peuvent être décidées.

Art. 18 Description linéaire et classification (DLC)
[1] La description linéaire et classification (DLC) sert à l'appréciation objective de l'extérieur des vaches et des taureaux. Les résultats de la DLC figurent sur les documents zootechniques et ils constituent aussi la base de la description de la descendance des

taureaux. Les DLC sont exécutées par Linear SA. Les dispositions d'exécution sont réglées dans le règlement sur la description linéaire et classification de Linear SA.

[2] Pour les races SI, MO, SF et RH/HO, il existe des schémas spécifiques. La race NO est décrite selon le schéma de la race MO et la race PZ selon le schéma de la race SF. La DLC de la race EV est faite par l'Association d'élevage de la race d'Evolène.

[3] Un taureau peut être présenté pour une nouvelle DLC au plus tôt quatre mois après la DLC précédente. De plus, les taureaux ayant été refusés lors de l'appréciation cantonale peuvent être présentés à la DLC au plus tôt quatre mois plus tard.

Art. 19 Concours centraux
[1] La Commission de concours centraux est autorisée à organiser des concours centraux dans le but d'apprécier des vaches ou des taureaux.

[2] La méthode et les exigences minimales requises et les dispositions d'exécution pour les vaches sont décrites en détail dans le Règlement sur les concours centraux.

[3] La méthode, les exigences minimales requises et les dispositions d'exécution pour l'appréciation des taureaux sont décrites en détail dans le Règlement sur les concours centraux.

Art. 20 Concours de famille d'élevage femelle
Les vaches d'élevage particulièrement précieuses peuvent se distinguer par un concours de famille d'élevage. L'appréciation se base sur la présentation de descendance et sur les performances individuelles et valeurs d'élevage des animaux présentés. Les concours de famille d'élevage sont organisés uniquement au printemps. L'appréciation se fait par un expert de swissherdbook et un représentant du canton respectif. swissherdbook octroie une contribution d'encouragement pour les familles appréciées, échelonnée en trois classes en fonction de la qualité. Les conditions détaillées pour la présentation d'une famille d'élevage femelle figurent dans l'annexe 5.

VI. Données zootechniques

Art. 21 Inséminations
[1] Le technicien de l'insémination, le vétérinaire, l'inséminateur indépendant ou l'éleveur inséminant son propre cheptel transmet les données de l'insémination à une organisation d'insémination (OIA) électroniquement ou par écrit. Les inséminations sont enregistrées par les OIA et transmises électroniquement à swissherdbook conformément à l'Interface d'échange de données pour le bétail bovin suisse (Interface bétail bovin Suisse).

[2] Les inséminateurs indépendants et les éleveurs inséminant leur propre cheptel ont la possibilité de transmettre les données des inséminations directement à swissherdbook. A cet effet, un numéro d'inséminateur leur est attribué sur la base de l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal. Les données doivent être transmises selon les critères définis par swissherdbook.

[3] L'inséminateur doit inscrire chaque insémination sur la liste de bétail de l'exploitation de stationnement.

Art. 22 Saillies
[1] Les saillies doivent être transmises par le détenteur du taureau conformément aux directives de swissherdbook, soit par l'intermédiaire du carnet de saillies ou par Internet.

[2] Le propriétaire de l'animal sailli confirme l'exactitude des indications par sa signature.

Art. 23 Transfert embryonnaire TE
[1] Tout transfert embryonnaire doit être annoncé par l'organisation ou le vétérinaire effectuant le transfert conformément aux directives de swissherdbook.

[2] S'il existe des doutes concernant l'exactitude des données zootechniques transmises, leur reconnaissance peut être refusée.

Art. 24 Obligation de conservation
Les listes de bétail et les doubles des feuilles du carnet de saillies et des protocoles de transfert doivent être conservés pendant 5 ans. Pendant cette durée, ces documents peuvent être réclamés par swissherdbook à tout temps.

VII. Données sur les naissances

Art. 25 Notification des naissances
[1] Toute naissance d'un veau doit être notifiée à la BDTA en l'espace de 23 jours, mais en tous les cas avant que l'animal ne quitte l'exploitation.

[2] En plus des indications prescrites pour la BDTA, il faut, lors de la notification de la naissance, faire des indications sur le déroulement du vêlage, les mort-nés et les malformations et en cas de produits issus de transferts embryonnaires l'identité de la mère génétique pour la tenue du herd-book.

[3] Pour l'enregistrement au herd-book, la commande d'un certificat d'ascendance est obligatoire. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'exploitation indiquée doit être affiliée à swissherdbook comme exploitation active.
- Les parents indiqués doivent être enregistrés dans la banque de données de swissherdbook.
- Sous la mère indiquée, une insémination/saillie doit être enregistrée avec le père indiqué.
- Une durée de gestation normale doit avoir résulté de cette insémination/saillie.
- Dans cet intervalle, aucune insémination/saillie avec un autre taureau ne doit avoir été enregistrée.
- La date de naissance du veau doit être identique à la date de vêlage de la mère.

[4] Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le détenteur de l'animal est contacté. Ce dernier doit présenter les preuves correspondantes respectivement donner une prise de position écrite.

[5] S'il y a des doutes concernant l'exactitude des données, swissherdbook peut refuser la remise du certificat d'ascendance, sous réserve d'un résultat positif du contrôle d'ascendance selon l'art. 31. En cas de besoin, il existe la possibilité de remettre des certificats d'ascendance avec une ascendance incomplète (champs en blanc).

[6] Lorsque des animaux non admis au herd-book sont enregistrés, les ascendances ne sont présentées que si la saillie de la mère est enregistrée et signalée par une organisation d'IA reconnue, un inséminateur indépendant, un éleveur inséminant son propre cheptel ou un détenteur de taureau, conformément aux critères définis dans le présent règlement, ou si un contrôle d'ascendance est effectuée.

VIII. Documents de herd-book

Art. 26 Attestation d'insémination / de saillie
Après le 5e mois de gestation, une attestation d'insémination ou de saillie est établie à l'intention du propriétaire de l'animal.

Art. 27 Certificat d'ascendance et de performances
[1] Un certificat d'ascendance et de performances (CAP) est imprimé pour chaque animal enregistré dès que la notification de naissance a été enregistrée. Il contient des indications sur l'éleveur et le propriétaire, l'identité, la date de naissance, la race, une valeur d'élevage (appréciation de l'ascendance), ainsi que l'ascendance sur trois générations. Le premier document, établi lors de l'enregistrement, est soumis à une taxe.

[2] Le CAP est remplacé gratuitement par un nouveau document avec les données actualisées après chaque clôture de lactation ou épreuve d'aptitude à la traite. En cas de besoin, un nouveau CAP peut être demandé à tout moment contre paiement.

[3] Les exploitations non herd-book ont le droit de recevoir un CAP complet s'il existe une attestation d'insémination / de saillie officielle pour la gestation correspondante de la mère, c'est-à-dire si l'insémination / saillie a eu lieu dans une exploitation de herd-book.

[4] Pour les animaux avec ascendance inconnue ou partiellement inconnue, les champs correspondants du CAP restent en blanc.

Art. 28 Eleveur
Compte comme éleveur d'un animal le propriétaire de la mère au moment de l'insémination / de la saillie. Cette interprétation détermine l'attribution d'un éventuel nom de troupeau.

Art. 29 Propriétaire
Compte comme propriétaire d'un animal l'exploitation de stationnement selon la BDTA. Pour les animaux étant la propriété d'une personne autre que le lieu de stationnement BDTA, cette personne peut être enregistrée comme propriétaire sur demande.

Art. 30 Nom de troupeau
Contre une taxe de traitement unique, les membres de swissherdbook peuvent faire enregistrer un nom de troupeau (préfixe). Les détails sont réglés dans le « Règlement relatif à la reconnaissance et l'inscription d'un préfixe ».

Art. 31 Nom d'animal
[1] Le nom court correspond aux 10 premiers caractères du nom indiqué par le propriétaire dans la notification de naissance à la BDTA. Sur demande du propriétaire, il peut être modifié.

[2] Lors de l’enregistrement d’un nom de troupeau, le nom complet d’un animal se compose du nom de troupeau, du nom court du père et du nom court de l’animal ainsi que d’éventuelles abréviations concernant le type de reproduction et les tares héréditaires récessives. Sans nom de troupeau, le nom complet est identique au nom court auquel d’éventuelles abréviations sont ajoutées.

IX. Assurance de la qualité dans la tenue du herd-book

Art. 32 Contrôles d’ascendance
S’il y a de l’incertitude sur l’ascendance en raison d’indications manquantes sur l’insémination / la saillie, d’une durée de gestation anormale ou en cas de saillies avec différents taureaux ou après un transfert avec un embryon congelé, le certificat d’ascendance est seulement établi sur la base d’un contrôle d’ascendance. Les prescriptions précises sont définies dans le « 4101_05_ Règlement pour les contrôles d’ascendance et confirmations écrites ». Les analyses génomiques résultant du contrôle de la descendance sont utilisées dans tous les cas pour le calcul des valeurs d'élevage génomiques. Les valeurs d'élevage ainsi déterminées sont également publiées.

Art. 33 Marqueurs génétiques
swissherdbook affiche toutes les informations connues issues des analyses génétiques individuelles des animaux sur le certificat d’ascendance et de performance (CAP) ainsi que sur la feuille des performances sur redonline ou dans d'autres documents du herd-book. Ces analyses génétiques concernant l'hérédité de la couleur, le statut de la corne, les protéines du lait, les tares héréditaires et les haplotypes ainsi que leur déclaration sont fondées sur des directives internationales. Les marqueurs génétiques déclarés sont énumérés à l'annexe 5.

Art. 34 Contrôles au hasard
swissherdbook ordonne chaque année un nombre de contrôles d'ascendance au hasard. Elle en assume les coûts si le résultat est positif. En cas d'irrégularités, le propriétaire de l'animal respectivement l'éleveur doit assumer les coûts du contrôle et d'éventuelles autres mesures. Si le propriétaire s’oppose à l’exécution d’un contrôle d’ascendance, l’ascendance est annulée.

Art. 35 Données d’autres organisations d’élevage
swissherdbook reprend des données d'autres organisations d'élevage suisses ou étrangères reconnues pour autant que ces dernières travaillent selon des standards de qualité comparables. Les conditions du présent règlement sont valables sans restrictions pour les animaux provenant d'un autre herd-book reconnu ou pour les animaux issus de semence ou d'embryons importés.

X. Admission au herd-book

Art. 36 Taureaux

[1] Race Holstein (codes raciques : RH – RF – HO)
Exigences de base et distinctions

Désignation	Droit de HB	QUAL[a&d]	PLUS	EXTRA
Condition		Taureau de HB		
Ascendance	HB-A ascendance sur 3 générations race HO [e]	de race pure [b] (≥ 98.5%)	de race pure	de race pure
Age	à partir de 6 mois		taureau testé	taureau testé
Taureau lui-même : ISET / IPL B% performance Note globale DLC		 Rk[c] ISET 80 % G 75	 Rk[c] ISET 90 % 90 %	 Rk[c] ISET 98 % 95 %

[a] Conditions pour les taureaux d'IA suisses de race Holstein. Les mères de taureaux suisses doivent, si possible, être décrites.

[b] Les mesures accompagnantes nécessaires sont définies dans le schéma de production et d'acquisition (SPA).

[c] Rk (ranking ou quantile) est un paramètre statistique. Dans le cas spécifique, le quantile de 80 % est la valeur pour laquelle vaut que 80 % de toutes les valeurs sont inférieures à cette valeur.

[d] Si la couleur génétique de taureaux d'IA ne peut pas être clairement définie sur la base du phénotype et de l'ascendance, elle doit obligatoirement être déterminée par une analyse génétique.

[e] S'applique aux taureaux nés après le 01.07.2025

[2] Races Simmental, Swiss Fleckvieh, Normande et Montbéliarde
Exigences de base et distinctions

Désignation	Droit de HB	QUAL	PLUS	EXTRA
Condition		Taureau de HB		
Ascendance	HB-A*	HB-A	HB-A	HB-A
Age	à partir de 6 mois		taureau testé	taureau testé
Taureau lui-même : ISET / IPL B% performance Note globale DLC Concours central	 OU G 75 21 ou 12 / 83	 Rk ISET 80 % G 75 75 / 75[a]	 Rk ISET 90 % 90 %	 Rk ISET 98 % 95 %

	Jeunes taureaux sont admis au HB provisoirement, durée limitée « H »			
Conditions supplémentaires	Rempli			

* Conditions supplémentaires pour l'admission au herd-book de taureaux des races Simmental et Swiss Fleckvieh :

- Aptitude à la traite de la mère du taureau : doit être contrôlée (pas de limites)
- Extérieur de la mère du taureau (Suisse) :
  - DLC : note globale au moins 78 ou
  - Appréciation : aucune note inférieure à 3 et une fois la note 3 dans chacune des positions type/membres et pis/trayons ; pointage global au moins 88
- Valeurs d'élevage pour les teneurs en matière grasse et en protéine du lait (appréciation de l'ascendance ou VEGO respectivement résultat de testage au moment de l'admission au herd-book) :
  - La VE protéine ne doit pas être inférieure à –0.25%.
  - La VE matière grasse % + protéine % ne doit pas être inférieure à –0.50%

[a] Conditions pour les taureaux d'IA suisses

- Génotypage : Les taureaux des races SI, SF et HO (HO, FR, RH) doivent être génotypés. Le droit de herd-book peut être accordé seulement avec le prélèvement correct de l'échantillon de poils. Le père et le père de la mère sont plausibilités. Lors de la DLC et sur les marchés de taureaux le génotypage est gratuit pour l'éleveur.
  Des exceptions à cette règle sont possibles pour des animaux individuels. La demande doit toutefois être soumise par écrit, avec une motivation détaillée, au comité de direction de swissherdbook. Ce dernier décide définitivement.

[3] Race d'Evolène

Désignation	Droit de HB[a]
Condition	
Ascendance	HB-A
Age	à partir de 6 mois
DLC	75 75 / G 75[b]

[a] Les deux taureaux dont la semence est prélevée dans le cadre du programme de promotion proviennent de l'association EZV et du syndicat d'élevage OEZG (1 taureau choisi par l'EZV, 1 taureau choisi par l'OEZG). Les taureaux sont présentés auparavant dans la commission de la race d'Evolène.

[b] Les taureaux présentant l'un des défauts suivants lors de la DLC ne seront pas admis au HB :

- brachygnathie inférieure, aveugle, un seul testicule, genoux faibles, autres malformations
- Notes DLC pour les critères de couleur étoile ou coloration = 1 ou = 9
- Notes DLC pour la taille = 1 ou = 9

Art. 37 Animaux femelles

Toute vache et toute génisse portante d'au moins 5 mois, appartenant à une des races gérées par swissherdbook, qui appartient à une exploitation d'élevage affiliée à swissherdbook (membre d'un SE ou d'une AE, membre individuel) est enregistrée au herd-book sans exigences particulières quant à l'ascendance, aux performances des ascendants ou aux propres performances.

Art. 38 Distinction

[1] Les médailles d'or (GM) distinguent des vaches avec des performances supérieures à la moyenne. Elles sont publiées sur le certificat d'ascendance et de performances. Cette distinction est attribuée pour la première fois fin août 2015 à tous les animaux de herd-book y ayant droit. Cette distinction est attribuée chaque année en août.

Distinction	Désignation	Exigences minimales
Médaille d'or	GM	La vache doit remplir 5 des 6 premières conditions et 8 de 10 au total. 2 lactations standard 25 % > moyenne de la race [1] 2 lactations standard 40 % > moyenne de la race [1] PV de 1'800 kg de protéine PV de 2'400 kg de protéine VG 88 en DLC ou pointage cantonal de 97 EX 90 en DLC ou pointage cantonal de 98 Ø cellules ≤ 125 Ø cellules ≤ 50 IV ≤ 500 jours IV ≤ 420 jours

[1] Pour ce calcul, une valeur de performance corrigée composée de « 2/3 protéine kg + 1/3 matière grasse kg » est utilisée. La première valeur utilisée est la moyenne racique de l'année laitière 2014/2015.

[2] Registre Etoile pour animaux évolénards

Distinction	Désignation	Exigences minimales
Registre Etoile	ÉTOILE	Code de race OEV Part de sang étranger < 6.25% Caractères DLC remplis : • Notes 75 75 75 75 / G75 (vaches) resp. 75 75 / G75 (taureaux) • Statut cornes : physiquement cornue • Coloration : pas de notes 1 et 9 • Étoile : pas de notes 1 et 9

XI. Tarifs

Art. 39 Responsabilité
L'administration fixe les tarifs des différentes prestations de service et des documents de herd-book. Ils peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis si les circonstances l'exigent.

Art. 40 Arriérés de paiement
En cas d'arriérés de paiement, swissherdbook peut suspendre les prestations de service et l'envoi de documents après un rappel préalable. La procédure de mise en poursuite ordinaire reste réservée.

XII. Sanctions

Art. 41 Mesures en cas de non-observation et de violations
[1] L'Administration décrète une ou plusieurs des mesures suivantes si un éleveur, un organisateur de concours, un inséminateur, un vétérinaire, une organisation d'insémination ou de TE ou un/e employé/e de swissherdbook enfreint les dispositions du présent règlement :

- avertissement
- annulation de données sur les documents de herd-book
- annulation de documents de herd-book
- annulation de données d'inséminations ou de TE
- exclusion partielle de prestations de service de swissherdbook
- retrait, à des personnes individuelles et à des organisations, de l'autorisation de relever et de transmettre des données d'IA et de TE
- exclusion du syndicat respectivement de swissherdbook pour une durée allant jusqu'à 10 ans

Art. 42 Champ d'application
Les dispositions d'exécution de toutes les prestations de service de swissherdbook qui ne sont pas mentionnées en détail dans le présent règlement, notamment des épreuves de productivité et de l'appréciation de l'extérieur, sont soumises à ce règlement. Les infractions et violations graves dans ces domaines sont sanctionnées conformément à l'art. 41, sous réserve de dispositions spécifiques.

Art. 43 Frais de procédure
Les coûts occasionnés par les vérifications, la correction de fautes, d'autres mesures quelconques et les sanctions selon l'article 41 sont à supporter par les personnes fautives.

Art. 44 Notification
Les mesures selon l'article 41 sont notifiées par courrier recommandé. Après échéance d'un éventuel délai de retrait au guichet de la poste, le courrier compte comme reçu.

Art. 45 Droit de recours
[1] Il existe un droit de recours contre les mesures selon l'article 41, al. 1. Le recours, accompagné d'une justification et de preuves, doit être soumis par courrier recommandé dans un délai de 30 jours après réception de la décision.
L'instance de recours pour les mesures selon l'article 41, al. 1 est la commission de recours.

[2] Les personnes impliquées dans la décision prise en première instance peuvent être entendues.

Art. 46 Droit civil et droit pénal
Les dispositions du droit civil et du droit pénal, notamment celles de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, restent réservées. Le for juridique est Berne.

XIII. Protocole des changements

Changements par rapport à la version 2022-08-18 :
- Complément art. 36, Taureaux, Ascendance : ascendance sur 3 générations race HO (taureaux nés après le 01.07.2025)
- Adaptations des art. 41 et 45 :
  - Les sanctions sont prises par l'Administration
  - Introduction d'une commission de recours
- Adaptations de l'Annexe 2a :
  - adaptations des valeurs
  - nouvelles formulations et ajouts

XIV. Dispositions finales

Art. 47 Publication
Le présent règlement est envoyé à l'Office fédéral de l'agriculture et aux organisations d'élevage régionales. En outre, le règlement est publié sur Internet et des extraits sont aussi publiés dans le « bulletin swissherdbook ».

Art. 48 Modifications
L'administration de swissherdbook peut à tout moment apporter des modifications et compléments au présent règlement. Cela vaut aussi pour les tarifs des prestations de service de swissherdbook. Reste réservé le remaniement périodique des annexes par le comité de direction respectivement les ressorts concernés.

Art. 49 Approbation et entrée en vigueur
Les modifications à ce règlement 4101.01_2025-06-30 ont été approuvées par l'Administration lors de la séance du 30.06.2025 et entrent en vigueur immédiatement. Le nouveau règlement remplace la version 4101.01_2022-08-18 ainsi que toutes les éditions et tous les avenants et compléments antérieurs.

Zollikofen, le 30 juin 2025

Société coopérative swissherdbook Zollikofen

Markus Gerber	Esther Kammer
Président	Secrétaire

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 1
Définition des codes raciques et classes de herd-book

1 Pourcentages raciques

Les pourcentages raciques des animaux de herd-book sont calculés comme moyenne des pourcentages sanguins des parents. Pour les animaux sans ascendance, les pourcentages raciques sont estimés le plus précisément possible. Les pourcentages raciques constituent la base de l'attribution des animaux aux différentes races de notre herd-book.

2 Race, section, code racique

Les nouveaux animaux enregistrés sont attribués à une race en fonction de leurs pourcentages raciques. L'attribution à la race et les règles pour l'attribution des codes raciques sont définis sous 2.1.

Les animaux croisés ayant 50 % de sang d'une race dont le herd-book est tenu par Braunvieh Schweiz (bvch) sont enregistrés au herd-book de la race de la mère. Pour les animaux de HB de bvch (animal non herd-book NH chez swissherdbook), le code racique correspondant est repris. Pour tous les autres animaux NH, le code racique de la race ayant le pourcentage le plus élevé est indiqué (cf. chapitre 4. Désignations des races).

2.1 Règles pour l'attribution de la race, de la section et du code racique (CR)

Race	**Section**	**Couleur de robe**	**Sang (pourcentages raciques)**	**CR**
Simmental	SI	Rouge	SI + MO > 98.4 %, MO < 50 % et 3 générations d'ascendants SI Suisse	60
			SI + MO ≥ 87.5 %, MO < 50 %	70
Montbéliarde	MO	Rouge	MO ≥ 50 %, NO, PZ et EV < 50 %	MO
Swiss Fleckvieh	SF	Rouge	SF ≥ 87.5 % ou SI + MO + HO ≥ 50 % et MO, NO, PZ et EV < 50 % et HO 12.5 à 87.49 % et SI + MO 12.5 à 87.49 %	SF
Holstein	RH	Rouge	HO ≥ 50 %, SI + MO < 12.5 %, NO, PZ et EV < 50 %	RH
	HO	Noir	HO ≥ 50 %et NO < 50 %, porteur du facteur rouge	RF
			HO ≥ 50 %et NO < 50 %, homozygote noir	HO
Normande	NO	Diverses	NO ≥ 50 %, MO, PZ et EV < 50 %	NO
Pinzgauer	PZ	Diverses	PZ ≥ 50 %, MO, NO et EV < 50 %,	PZ
Evolène	EV	Diverses	EV + HR + VPN ≥ 99 %, EV ≥ 87.5 % et 3 générations d'ascendants EV Suisse EV ≥ 50 %, MO, NO et PZ < 50 %	OEV EV
Buffles d'Asie	BF	Noir	BF ≥ 50 %	BF
Non herd-book	NH	Diverses	Père > 75 % taureau de race à viande ou aucune des règles ci-dessus n'est remplie	div.

2.2 Pourcentage racique Swiss Fleckvieh

La race Swiss Fleckvieh est issue de la combinaison des races Simmental et Holstein. A partir de 2014, un pourcentage racique Swiss Fleckvieh est indiqué.

Procédure pour l'attribution du pourcentage racique Swiss Fleckvieh :

1. Le 1er janvier 2014, tous les animaux de la race Swiss Fleckvieh reçoivent une part racique de 100 % de sang Swiss Fleckvieh. Leurs pourcentages raciques originaux restent mémorisés dans la banque de données.
2. Les animaux Holstein de la section RH nés avant le 1er juillet 2008 ayant < 87.5 % de sang RH sont des animaux qui, selon l'actuelle définition, appartiendraient à la race Swiss Fleckvieh (catégorie transitoire). Un pourcentage sanguin de 100 % Swiss Fleckvieh leur est donc aussi attribué, qui n'est toutefois pas indiqué officiellement. Ils continuent d'appartenir à la race Holstein et leurs pourcentages raciques originaux restent mémorisés dans la banque de données.
3. Pour tous les descendants d'animaux SF dans les herd-books des autres races, le pourcentage racique SF est calculé sur la base de leur ascendance et mémorisé dans la banque de données.

3 Classes de herd-book

Sur la base des informations d'ascendance disponibles, une distinction est faite entre HB-A, HB-B, HB-C et HB-0 (animaux non HB).

Les animaux comptant comme animaux de race selon l'ordonnance sur l'élevage sont attribués à HB-A. L'ascendance doit être enregistrée ou mentionnée sur au moins deux générations et l'animal doit avoir un pourcentage racique d'au moins 87.5 % de la race concernée. Exception : Pour les animaux rouges de la race Holstein (RH) nés avant le 1er juillet 2008 (catégorie transitoire), le pourcentage sanguin minimal de 75 % Holstein suffit pour HB A.

Dans HB-B sont attribués les animaux d'une race gérée par swissherdbook avec une ascendance incomplète, qui répondent aux standards de la race et qui viennent d'être admis au herd-book.

Les animaux HB-C sont tous les autres animaux appartenant à une race gérée par swissherdbook et qui ne sont pas HB-A ou HB-B.

Tous les autres animaux enregistrés sont classés dans le niveau HB-0 en tant qu'animaux non HB. Font exception les animaux qui sont classés HB-A, HB-B ou HB-C par une autre organisation suisse d'élevage bovin.

3.1 Exigences pour les animaux attribués à la classe A de HB

Race	Exigences	Classe de HB
Simmental	SI ≥ 87.5 % et ascendance reconnue sur 2 générations	HB-A
Montbéliarde	MO ≥ 87.5 % et ascendance reconnue sur 2 générations	HB-A
Swiss Fleckvieh	SF ≥ 87.5 % et ascendance reconnue sur 2 générations	HB-A
Holstein	HO ≥ 87.5 % 1) et ascendance reconnue sur 2 générations	HB-A
Normande	NO ≥ 87.5 % et ascendance reconnue sur 2 générations	HB-A
Pinzgauzer	PZ ≥ 87.5 % et ascendance reconnue sur 2 générations	HB-A
Evolène	EV ≥ 87.5 % et ascendance reconnue sur 2 générations	HB-A
Buffles d'Asie	BF ≥ 87.5 % et ascendance reconnue sur 2 générations	HB-A

1) Animaux RH enregistrés avant le 01.07.2008 avec HO ≥ 75 %

3.2 Race pure

Les animaux ayant au moins 98.5 % de sang de la race comptent comme étant de race pure. La mention « reinrassig / pur sang » est imprimée sur le certificat d'ascendance et de performances (CAP).

Pour les autres animaux, le pourcentage sanguin de la race correspondante est indiqué sur le CAP.

3.3 Sang étranger pour Swiss Fleckvieh

Jusqu'en 2019, la commission de race Swiss Fleckvieh peut chaque année admettre au herd-book comme taureaux SF pur sang 2 taureaux à tester qui sont issus d'une vache Swiss Fleckvieh et d'un taureau des races Simmental ou Holstein (section RH).
Motivation : Le nombre de pères à taureaux testés de la race Swiss Fleckvieh est encore très petit et il n'y a aucun autre herd-book pour Swiss Fleckvieh nulle part dans le monde. Pour le développement de la race, il est donc nécessaire de pouvoir utiliser également des pères à taureaux appropriés des deux races parentes à titre de complément. Cela permet d'introduire des caractéristiques intéressantes dans la race (par exemple l'absence naturelle de cornes).

3.4 Renouvellement de sang Evolène

A titre de rafraîchissement de sang (éviter l'augmentation du taux de consanguinité), des taureaux sélectionnés de la race Valdostana Pezzata Nera ou Valdostana Pezzata Castana peuvent être acceptés. La commission de race d'Evolène décide de l'admission de ces taureaux. Les descendants de ces taureaux de la race Valdostana comptent comme étant de race pure EV.
Les Valdostana Pezzata Rossa ne sont par contre pas acceptés pour l'élevage EV.

4 Désignations des races

Sur le certificat d'ascendance et de performances (CAP), la race principale de l'animal est indiquée. Pour les animaux appartenant ni au herd-book de swissherdbook (animaux NH), ni à celui de Braunvieh Schweiz, une race principale est indiquée si le pourcentage racique est d'au moins 75 %. Sinon, la désignation de la race est « croisement ».

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 2a
But d'élevage de la race Simmental

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard sous des conditions favorables	1re lactation	6'000 kg
	2e lactation	7'000 kg
	dès la 3e lactation	8'000 kg
Teneurs du lait	matière grasse	4.00 %
	protéine	3.50 %
	kappa-caséine	BB
Aptitude à la traite	DMM	2.40 - 2.80
	IAP%	47 - 52
Critères de fitness		
Persistance	85 % et plus	
Fécondité	intervalle entre les vêlages	365 jours
Productivité durable	6 lactations standard et plus	
Santé du pis	nombre de cellules inférieur à 70'000	
Morphologie		
Mensuration, vaches adultes	hauteur à la croupe	142 - 150 cm
Mensuration, taureaux adultes	hauteur à la croupe	155 - 165 cm
Poids, vaches adultes (milieu de lactation)		700 - 850 kg
Poids, taureaux adultes		1'250 kg et plus
Forme corporelle	bonnes profondeur, largeur de poitrine (note 8 au linéaire) et musculature ; bonne ligne du dos ; bassin large (note 9 au linéaire) légèrement incliné	
Membres	articulations sèches, aplombs corrects ; beaucoup de talon	
Pis	attache haute, large et longue ; ligament central bien marqué ; bonne texture	
Trayons	forme et longueur fonctionnelles ; bonne implantation, position verticale	
Performance carnée		
Taureaux, conditions d'engraissement favorables	gain de poids journalier 1'500 g CHTAX au minimum H ; classe de tissu gras 3 qualité impeccable de la viande	
Vaches	CHTAX T+ ; classe de tissu gras 3	

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 2b
But d'élevage de la race Montbéliarde

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard sous des conditions favorables	1re lactation	6'500 kg
	2e lactation	7'500 kg
	dès la 3e lactation	8'500 kg
Teneurs du lait	matière grasse	3.90 – 4.00 %
	protéine	3.50 %
Aptitude à la traite	DMM	2.50 – 3.00
	IAP%	44 – 48
Critères de fitness		
Persistance	90 % et plus	
Fécondité	intervalle entre les vêlages	365 jours
Productivité durable	6 lactations standard et plus	
Santé du pis	nombre de cellules inférieur à 100'000	
Morphologie		
Mensuration, vaches adultes	hauteur à la croupe	140 – 150 cm
Mensuration, taureaux adultes	hauteur à la croupe	152 – 162 cm
Poids, vaches adultes (milieu de lactation)		650 – 850 kg
Poids, taureaux adultes		1'200 kg et plus
Forme corporelle	bonnes profondeur, largeur et musculature ; bonne ligne du dos ; bassin long, large et légèrement incliné	
Membres	articulations sèches, aplombs corrects ; beaucoup de talon	
Pis	attache haute, large et longue ; ligament médian solide ; bonnes texture et irrigation	
Trayons	forme et longueur fonctionnelles ; bonne implantation, position verticale	
Performance carnée		
Taureaux, conditions d'engraissement favorables	gain de poids journalier 1'500 g	

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 2c
But d'élevage de la race Swiss Fleckvieh (SF)

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard sous des conditions favorables	1re lactation	6'000 kg
	2e lactation	7'000 kg
	dès la 3e lactation	8'000 kg
Teneurs du lait	matière grasse	4.00 %
	protéine	3.50 %
Aptitude à la traite	DMM	2.50 – 2.90
	IAP%	44 – 48
Critères de fitness		
Persistance	85 % et plus	
Fécondité	intervalle entre les vêlages	365 jours
Productivité durable	6 lactations standard et plus	
Santé du pis	nombre de cellules inférieur à 100'000	
Morphologie		
Mensuration, vaches adultes	hauteur à la croupe	140 – 150 cm
Mensuration, taureaux adultes	hauteur à la croupe	154 – 164 cm
Poids, vaches adultes (milieu de lactation)		650 – 800 kg
Poids, taureaux adultes		1'200 kg et plus
Forme corporelle	bonnes profondeur, largeur et substance ; bonne ligne du dos ; bassin long, large et légèrement incliné	
Membres	articulations sèches, aplombs corrects ; onglons fermés avec beaucoup de talon	
Pis	attache haute, large et longue ; bien relié à la paroi abdominale ; ligament médian bien marqué et bonne séparation latérale ; bonnes irrigation et texture	
Trayons	forme cylindrique, longueur 5 à 6 cm ; placés au milieu du quartier (endroit le plus bas) ; position verticale, pas de trayons supplémentaires	
Performance carnée		
Taureaux, conditions d'engraissement favorables	gain de poids journalier 1'400 g	

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 2d
But d'élevage de la race Holstein (sections RH et HO)

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard sous des conditions favorables	1re lactation	7'000 kg
	2e lactation	8'500 kg
	dès la 3e lactation	10'000 kg
Teneurs du lait	matière grasse	4.00 %
	protéine	3.50 %
Aptitude à la traite	DMM	2.60 – 3.00
	IAP%	45 – 50
Critères de fitness		
Persistance	85 % et plus	
Fécondité	intervalle entre les vêlages	365 jours
Productivité durable	5 lactations standard et plus	
Santé du pis	nombre de cellules inférieur à 100'000	
Morphologie		
Mensuration, vaches adultes	hauteur à la croupe	150 – 155 cm
Format et capacité	bonnes profondeur et puissance, dos et reins solides ; côtes ouvertes	
Croupe	croupe longue, large et légèrement inclinée	
Membres	articulations sèches, aplombs corrects ; onglons fermés avec beaucoup de talon ; mobilité idéale	
Système mammaire	attache haute, large et longue ; pis bien relié avec la paroi abdominale ; ligaments bien marqués, bonne texture ; forme et longueur fonctionnelles des trayons ; bonne implantation, position verticale des trayons	

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 2e
But d'élevage de la race Normande (NO)

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard sous des conditions favorables	1re lactation	6'500 kg
	2e lactation	7'000 kg
	dès 3e lactation	8'000 kg
Teneurs du lait	matière grasse	4.30 %
	protéine	3.50 %
Aptitude à la traite	DMM	2.50 – 2.90
	IAP%	44 – 48
Critères de fitness		
Persistance	90 % et plus	
Fécondité	intervalle entre les vêlages	365 jours
Productivité durable	6 lactations standard et plus	
Santé du pis	nombre de cellules inférieur à 100'000	
Morphologie		
Mensuration, vaches adultes	hauteur à la croupe	143 – 150 cm
Mensuration, taureaux adultes	hauteur à la croupe	150 – 160 cm
Poids, vaches adultes (milieu de lactation)		700 – 850 kg
Poids, taureaux adultes		1'200 kg et plus
Forme corporelle	bonnes profondeur, largeur et musculature ; bonne ligne du dos ; bassin long, large et légèrement incliné	
Membres	articulations sèches, légèrement coudées ; beaucoup de talon	
Pis	attache haute, large et longue ; ligament médian bien marqué ; bonnes texture et irrigation	
Trayons	forme et longueur fonctionnelles ; bonne implantation ; position verticale	
Performance carnée		
Taureaux, conditions d'engraissement favorables	gain de poids journalier 1'500 g	

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 2f
But d'élevage de la race des buffles d'Asie (BF)

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard		2'500 kg
Teneurs du lait	matière grasse	8.00 %
	protéine	4.50 %
Aptitude à la traite		bonne
Morphologie		
Mensuration, vaches adultes	hauteur à la croupe	135 – 147 cm
Mensuration, taureaux adultes	hauteur à la croupe	143 – 153 cm
Poids, vaches adultes (milieu de lactation)		600 – 800 kg
Poids, taureaux adultes		800 – 1'000 kg
Performance carnée		
Jeunes animaux, affouragement extensif	gain de poids journalier 800 g rendement à l'abattage 65 %	
Performance de reproduction		
Age au premier vêlage	26 – 32 mois	
Intervalle entre les vêlages	moins de 380 jours	
Bonne fécondité		
Facilité de vêlage		
Longévité		
Bonne qualité de la carcasse		

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 2g
But d'élevage de la race Pinzgauer (PZ)

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard sous des conditions favorables	1re lactation	5'000 kg
	2e lactation	6'000 kg
	dès 3e lactation	7'000 kg
Teneurs du lait	matière grasse	4.00 %
	protéine	3.50 %
Aptitude à la traite	DMM	2.00 – 2.80
	IAP%	44 – 50
Critères de fitness		
Persistance	85 % et plus	
Fécondité	intervalle entre les vêlages	365 jours
Productivité durable	6 lactations standard et plus	
Santé du pis	nombre de cellules inférieur à 100'000	
Morphologie		
Mensuration, vaches adultes	hauteur à la croupe	140 – 145 cm
Mensuration, taureaux adultes	hauteur à la croupe	140 – 150 cm
Poids, vaches adultes (milieu de lactation)		650 – 750 kg
Poids, taureaux adultes		1'050 à 1'200 kg
Forme corporelle	bonnes profondeur, largeur et substance ; bonne ligne du dos ; bassin long, large et légèrement incliné	
Membres	articulations sèches, aplombs corrects ; onglons fermés avec beaucoup de talon	
Pis	attache haute, large et longue ; bien relié avec la paroi abdominale ; ligaments bien marqués ; bonnes texture et irrigation	
Trayons	forme et longueur fonctionnelles ; bonne implantation ; position verticale	
Couleur	rouge, noir ou châtain avec des taches blanches sur le dos et le ventre	
Performance carnée		
Taureaux, conditions d'engraissement favorables	gain de poids journalier 1'400 g qualité impeccable de la viande	

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 2h
But d'élevage de la race d'Evolène (EV)

Performance laitière		
Quantité de lait par lactation standard sous des conditions favorables	1re lactation	2'000 kg
	2e lactation	2'500 kg
	dès 3e lactation	3'500 kg
Teneurs du lait	matière grasse	3.90 %
	protéine	3.60 %
Aptitude à la traite	DMM	2.40 – 2.80
	IAP%	44 – 50
Critères de fitness		
Persistance	85 % et plus	
Fécondité	intervalle entre les vêlages	365 jours
Productivité durable	6 lactations standard et plus	
Santé du pis	nombre de cellules inférieur à 100'000	
Morphologie		
Mensuration, vaches adultes	hauteur à la croupe	115 – 125 cm
Mensuration, taureaux adultes	hauteur à la croupe	120 – 130 cm
Poids, vaches adultes (milieu de lactation)		400 – 600 kg
Poids, taureaux adultes		500 – 700 kg
Forme corporelle	équilibrée, bonnes profondeur, largeur et musculature ; bonne ligne du dos ; bassin légèrement incliné ; tête courte, front large et fort	
Membres	fins à moyens, articulations sèches ; onglons solides ; position correcte, allure vive, au pied très sûr	
Pis	équilibré, grandeur moyenne, bonnes attaches ; bonnes texture et irrigation	
Trayons	forme et longueur fonctionnelles ; implantation régulière ; position verticale	
Couleur	rouge, noir ou châtain ; taches blanches irrégulières sur le front, les onglons, les paturons et les jarrets ; ventre blanc ; taches sur le bassin, le dos ou l'épaule souhaitées	
Reproduction		
Age au premier vêlage	26 à 32 mois	
Longévité		
Facilité de vêlage		
Très bonne qualité de la carcasse		
Très bon rendement à l'abattage		

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 3
Conditions à remplir pour les familles d'élevage femelles

Dernier délai d'inscription : 1er février

Pour pouvoir présenter une famille d'élevage femelle, les conditions minimales suivantes doivent être remplies lors de l'inscription (jour de référence : 1er février) :

Vache de souche
- au moins 5 clôtures de lactation
- ISET ≥ 800
- 1re appréciation : la présentation de la vache de souche est obligatoire.
- 2e appréciation : le concours de famille d'élevage peut avoir lieu sans la vache de souche.

Descendants (présentés)

1re appréciation :
- 4 descendants directs (fils et filles) doivent être présentés,
- dont 2 filles avec chacune une lactation terminée.
- IPL moyen des filles en lactation présentées (uniquement IPL avec prise en considération des performances individuelles) ≥ 85

2e appréciation :
- 5 descendants doivent être présentés,
- dont 4 filles en lactation et 3 filles avec une lactation terminée.
- IPL moyen des filles en lactation présentées (uniquement IPL avec prise en considération des performances individuelles) ≥ 85
- La 2e appréciation peut avoir lieu au plus tôt 2 ans après le premier concours.

Les conditions doivent être remplies

Des exceptions sont seulement possibles si les indications manquantes sont fournies jusqu'au 31 mars. Au 31 mars, les lactations doivent être terminées ou avoir atteint 305 jours. Pour le ISET et l'IPL, l'estimation des valeurs d'élevage de décembre est décisive.

Conditions spéciales

<u>Vaches donneuses TE</u>
Des familles d'élevage de vaches donneuses TE ou de vaches avec des naissances multiples répétées peuvent être présentées si la vache de souche a au moins 3 clôtures et si le nombre de descendants présentés et de filles avec des clôtures est au moins le double de celui des conditions générales susmentionnées.
Pour les vaches donneuses TE avec 5 clôtures et plus, les conditions générales sont valables.

Fils à l'IA

Les fils achetés par les organisations d'IA reconnues (vivants non testés, morts s'ils ont passé le testage) peuvent être compris dans le nombre de descendants présentés.

Classement et contribution d'encouragement

Sur la base du rendement laitier (VE lait), des teneurs du lait, des cellules somatiques et de l'extérieur, les familles d'élevage sont attribuées à trois classes qualitatives A, B ou C. Les contributions de swissherdbook sont les suivantes :

A	CHF250.-
B	CHF150.-
C	CHF80.-

Taxe d'inscription

CHF 25.00 par famille inscrite. La taxe d'inscription est facturée.

Les **bulletins d'inscription** peuvent être obtenues auprès de

swissherdbook
Schützenstrasse 10
3052 Zollikofen
tél. 031 910 61 11 ou via
info@swissherdbook.ch resp. www.swissherdbook.ch

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 4
Liste des abréviations

	Ordonnance sur l’élevage
	Ordonnance sur les épizooties
EHRC	Confédération Européenne Holstein et Red Holstein (European Holstein and Red Holstein Confederation)
WHFF	Fédération Mondiale Holstein (World Holstein Friesian Federation)
ICAR	Comité international pour le contrôle des performances en élevage (International Committee for Animal Recording)
BDTA	Banque de données sur le trafic des animaux
SI	Simmental
MO	Montbéliarde
SF	Swiss Fleckvieh
RH	Red Holstein
HO	Holstein
NO	Normande
BF	Buffles d’Asie
PZ	Pinzgauer
EV	Evolène
DLC	Description linéaire et classification
OIA	Organisation d’insémination artificielle
IA	Insémination artificielle
ET	Transfert embryonnaire
CAP	Certificat d’ascendance et de performances
SE	Syndicat d’élevage
AE	Association d’élevage

Règlement pour la tenue du herd-book annexe 5
Marqueurs génétiques

1. Transmission de la couleur

	Free	Carrier	Homozygot Carrier	Reported
Facteur noir	BKF	BKC	-	-
Facteur rouge	RDF	RDC	-	-
Telstar	BRF	BRC	-	-
Variant Red	VRF	VRC	VRS	VRR

2. Statut cornes (absence génétique de cornes)

	Free	Carrier	Homozygot Carrier	Reported
Polled	POF	POC	POS	POR

3. Lait

	Accentuations possibles									
Kappa-caséine	AA	AB	AC	AE	BB	BC	BE	CC	CE	EE
Bêta-caséine A2	A1A1	A1A2	A2A2							

4. Tares héréditaires et haplotypes

	Free	Carrier	Homozygot Carrier
BLAD	BLF	BLC	-
Brachyspina	BYF	BYC	-
CVM	CVF	CVC	-
DUMBS	DPF	DPC	-
Thrombopathie	TPF	TPC	TPS
Cardiomyopathie dilatée bovine	CMF	CMC	CMS
Haplotype déficit en cholestérol – CDH	CDF	CDC	CDS
Holstein haplotype 1 - HH1	H1F	H1C	-
Holstein haplotype 2 – HH2	H2F	H2C	-
Holstein haplotype 3 – HH3	H3F	H3C	-
Holstein haplotype 4 – HH4	H4F	H4C	-
Holstein haplotype 5 – HH5	H5F	H5C	-
Montbéliarde haplotype 2 – MH2	M2F	M2C	-
Fleckvieh haplotype 2 – FH2	F2F	F2C	F2S
Fleckvieh haplotype 4 – FH4	F4F	F4C	F4S

Free = libre testé Carrier = porteur Reported = notification sur la base du phénotype

swissherdbook
Schützenstrasse 10
CH-3052 Zollikofen

Tel +41 31 910 61 11
Fax +41 31 910 61 99

swissherdbook.ch

Genossenschaft swissherdbook Zollikofen
Société coopérative swissherdbook Zollikofen